

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec Keewaytinook Okimakanak et Keewatin Tribal Council une entente relative au développement d'un réseau Internet à large bande passant par satellite, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50432

Gouvernement du Québec

Décret 769-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 734 607 \$ pour réaliser un projet intitulé « Programme d'aide préscolaire aux autochtones-Nunavik » dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière maximale de 734 607 \$ dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux autochtones dans les communautés urbaines et nordiques, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50433

Gouvernement du Québec

Décret 770-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 131 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assurée d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Alain, Sylvie
Bergeron, Véronique
Bernier, Marianne
Bouchard, Patrice
Careau, Annie
Chabot, Jacques
Crépault, Chantal
Desharnais, Chantal
Dumaresq, Diane
Farrell, Luce
Filion, Philippe
Fillion, Marie-Christine
Fortier, Dominique
Fortin, Benoît
Fortin, Fabrice
Francoeur, Dominique
Harrisson, Pascale
Houle, Jean-Sébastien
Gagné-Lafrance, Élodie
Lévesque, Suzie
Madore, Line

Martel, Éric
Martel, Karine
Massé, Étienne
Mercier, Muriel
Moreau, Cindy
Pierre, Mélissa
Quesnel, Annie
Richard, Jeannine
Roberge, Jolyane
Savard, Johanne
Simard, Danièle
St-Pierre, Mélanie
St-Yves, Carole
Tardif, Cynthia
Tremblay, Suzanne
Villeneuve, Isabelle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bérubé, Josiane

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Beauregard, Cédrick
Doyon, Marie-Ève
Laforesterie, Francis
Lévesque, Brenda

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Beaudry, Christine
El Ghernati, Ihssane
Leblanc, Steeve

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Ancil, Carole

MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS
ET DE LA CONDITION FÉMININE

Godbout, Antoine
Kronström, Danny
Rodrigue, Valérie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

Binette, Michel

MINISTÈRE DES FINANCES

Lafontaine, Marie-France

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Corneau, Sylvie

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Michaud, Nancy
Séguin, Andréanne

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Poulin, Jean-Nicolas

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Lelièvre, Denyse
Montminy, Madone
Pronovost, Jolyane
Roussel, Denis
Torikian, Chaghig

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Laliberté, Magalie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Lajoie, Simon
Montigny, Éric

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Turmel, Simon

MINISTÈRE DES FINANCES

Blouin, Lynn

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION
ET DE L'EXPORTATION

Mignault, Isabelle

50434